

Soutien à la recherche au collégial (CHZ)

Pour tous les programmes autorisés¹ : jusqu'à 25 000 \$ annuellement par cochercheur ou cochercheuse (COC) admissible.

Un soutien financier peut également être accordé pour défrayer en partie les coûts afférents à la participation de chaque chercheur ou chercheuse de collège répondant au statut 3 des RGC et titulaires d'un Ph. D. qui agissent comme COC au sein d'un regroupement ou d'un projet financé.

Accordé sous réserve de la disponibilité des fonds, ce supplément peut être utilisé, à la discrétion du COC de collège admissible de statut 3a ou 3b - avec tâche d'enseignement, tant pour un déchargement d'enseignement que pour toute dépense admissible aux RGC, section 8.

Dans le cas où un programme autorise la participation à titre de chercheur principal ou de chercheuse principale (CP) aux personnes répondant au statut 3 des RGC et titulaire d'un Ph. D., ce montant est de 50 000 \$ annuellement, aux mêmes conditions. Il demeure à 25 000 \$ pour les COC.

Le cumul de ce supplément au travers de plusieurs programmes¹ offerts par le Fonds de recherche – secteur Société et culture, est permis dans la limite de 50 000 \$ sur une même année financière. En respect de la règle 6.10 des RGC, l'utilisation de toute somme non dépensée sur une année financière peut être reportée à la suivante, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$.

Pour être autorisé par le Fonds, ce supplément, contrairement aux autres financements optionnels, doit être demandé et justifié dans la section *Soutien collégial* du formulaire de demande FRQnet, interface transactionnelle utilisée par le FRQ. Dans le cas contraire, il ne pourra être ni réclamé ni versé en cours d'octroi.

En cas de financement, ce supplément sera remis directement à l'établissement gestionnaire du chercheur ou de la chercheuse de collège admissible.

Enfin, une partie du montant de base du financement peut, dans certains cas, être utilisé pour du soutien salarial aux chercheurs et chercheuses de collège de statut 3 n'ayant pas de tâches d'enseignement (statut 3b – sans tâche d'enseignement et 3c). Ce montant, laissé à la discrétion du ou de la CP ou selon les règles du programme, doit être inscrit dans le budget. Dans le cas contraire, il ne pourra être demandé en cours de financement. Ce montant sera validé par le comité d'évaluation.

Veuillez noter que tout financement ou transfert interrétablissement prévu pour une personne de statut 3 provenant d'un Centre collégial de transfert technologique (CCTT) se fait directement à l'établissement collégial auquel est affilié le CCTT.

[Secteur Société et culture - Soutien à la recherche au collégial - Fonds de recherche du Québec - FRQ \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

¹ Les programmes pour le cumul sont : Actions concertées, Programmation d'appui à la recherche-créditation, volet « projet en équipe », Regroupements stratégiques et Soutien aux équipes de recherche.